

FLASH INFO

MESURES SOCIALES EXCEPTIONNELLES COVID-19

Point au 14.12.2020

Dans un communiqué de presse du 2 décembre 2020, le Ministère du travail a annoncé la participation de l'Etat à la prise en charge de 10 jours de congés payés pour les entreprises les plus touchées par la crise Covid-19.

Les périodes d'activité partielle étant assimilées à un travail effectif pour l'acquisition de congés payés, les salariés continuent d'acquérir des congés payés. Les employeurs ayant eu recours à l'activité partielle de façon durable au cours de l'année 2020 se retrouvent donc avec des soldes de congés importants, alors que les salariés sont encore placés en activité partielle.

Attention : à l'heure où nous publions ces lignes, aucun texte n'a été publié. Ce que nous vous présentons ci-dessous n'est pour le moment qu'au stade de projet.

Nombre de jours concernés : 10 jours de congés payés posés entre le 1^{er} janvier et le 20 janvier 2021.

Critères d'éligibilité : pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises devront répondre à l'un ou l'autre des deux critères d'éligibilité suivants :

- interruption totale ou partielle de l'activité liée à des mesures de fermeture administrative pendant au moins 140 jours depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- baisse du chiffre d'affaires d'au moins 90 % pendant les périodes 2020 d'état d'urgence sanitaire.

Le dispositif d'aide : l'aide serait limitée à **10 jours de congés payés, pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021** durant une période d'activité partielle.

Cette aide serait versée en janvier 2021, sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020.

Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les circuits de paiement de l'activité partielle via l'Agence de services et de paiement (ASP).

Deux hypothèses possibles :

- pour les jours de congé acquis sur la période de référence du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, les dates sont fixées par l'employeur selon les modalités prévues par le code du travail ;
- pour les jours de congé acquis depuis le 1^{er} juin 2020, il s'agirait de congés pris par anticipation, ce qui supposerait l'accord du salarié.

En effet, pour pouvoir imposer sa décision au salarié, l'employeur doit notamment (article L 3141-16 du code du travail) :

- Consulter préalablement les membres du CSE (s'ils existent) ;
- Notifier aux salariés au moins un mois à l'avance la date de départ en congés ou de fermeture de l'entreprise.

Cette mesure va donc obliger les employeurs concernés à s'organiser très rapidement pour respecter le délai de prévenance de 30 jours en principe imposé pour prévenir les salariés d'une fermeture pour congés payés.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger avec vous sur ce dispositif.